



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie nucléaire

Question écrite n° 64439

Texte de la question

Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de la décision récente de l'Autorité de Sûreté du Nucléaire (ASN) concernant la poursuite de la production d'électricité nucléaire à partir du réacteur n° 5 de la centrale de Bugey. Située à 110 kilomètres de Chalon sur Saône cette centrale suscite l'inquiétude. En effet, l'enceinte de confinement présente un caractère vieillissant. Il devrait être arrêté définitivement en 2016. Pourtant l'ASN a autorisé la poursuite de son fonctionnement jusqu'en 2022. Pour les habitants du département de Saône et Loire cette décision semble d'autant plus incompréhensible que, dans le cadre de la procédure de participation du public, que se doit de respecter l'ASN avant toute prise de décision, de nombreux commentaires soulignaient la vétusté et la dangerosité potentielle de ce site. Aussi, et compte tenu des éléments qui précèdent, elle souhaite connaître l'avis de la Ministre sur ce dossier et obtenir des assurances quant au fait que la future loi de transition énergétique permettra encore davantage de mieux contrôler les installations nucléaires.

Texte de la réponse

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) procède tous les dix ans à des examens approfondis de la sûreté des installations nucléaires. Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires, dans le but d'une amélioration continue de la sûreté de nos installations. Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de renforcer les moyens de contrôle et les pouvoirs de l'ASN. Il habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour doter l'ASN et ses inspecteurs de pouvoirs de contrôle et de sanction plus gradués (amendes administratives, astreintes administratives journalières, possibilité de procéder à des saisies, prélèvements ou consignations, ainsi qu'à des transactions) par renvoi aux dispositions transversales du code de l'environnement, qui seront adaptées aux enjeux de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, concernant notamment les montants maximaux des sanctions pécuniaires. Une commission des sanctions sera instituée au sein de l'ASN pour mettre en oeuvre ces nouvelles sanctions, afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement. Ces pouvoirs de police seront étendus aux activités importantes pour la sûreté exercées à l'extérieur des installations nucléaires de base par l'exploitant, ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants. L'ASN pourra également faire réaliser des tierces expertises aux frais des assujettis, et veillera à l'adaptation de la recherche publique aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Données clés

Auteur : [Mme Edith Gueugneau](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64439

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [23 septembre 2014](#), page 7971

Réponse publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8806